

péchés, en obtenir l'absolution sacramentelle, et recevoir le Très-Saint-Sacrement de l'Eucharistie ; 2<sup>o</sup> Visiter trois fois l'une des églises désignées pour les stations, et y adresser à Dieu, pendant quelque temps, des prières ferventes, suivant l'intention du Souverain-Pontife, pour l'exaltation et la prospérité de Notre Mère la Sainte Eglise et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens et pour la paix et l'union de tout le peuple fidèle ; 3<sup>o</sup> Jeûner une fois ; 4<sup>o</sup> Faire une aumône aux pauvres chacun suivant sa dévotion. Quoique toutes ces œuvres puissent être accomplies pendant les trois mois que durera le Jubilé dans le diocèse, nous exhortons néanmoins les fidèles à s'en acquitter dans l'espace de temps qui aura été choisi pour les exercices solennels dans la localité à laquelle ils appartiennent ;

VIIe. Afin que l'indulgence du Jubilé puisse être gagnée par tous ceux qui, par infirmité, ou par quelqu'autre empêchement que ce soit, sont dans l'impossibilité d'accomplir les œuvres ci-dessus énumérées, les confesseurs sont autorisés à commuer les mêmes œuvres de piété, ou à en remettre l'accomplissement à un temps aussi rapproché que possible de celui du Jubilé, et même à dispenser de la communion les enfans qui n'y ont pas encore été admis ;

VIIIe. Nous désignons, pour églises de stations, dans la ville, la Cathédrale et l'église des Dames Ursulines ; dans les paroisses ou missions du diocèse, l'église du lieu. Pour gagner l'indulgence il faudra visiter trois fois une de ces églises. Quant aux endroits où il n'y a ni églises, ni chapelles, ou bien où il est difficile de s'y rendre, les confesseurs pourront changer les visites prescrites en quelques autres œuvres, suivant leur discrétion.

IXe. Les prêtres approuvés de nous, le sont aussi pour le Jubilé ; et pourront, pendant ce saint temps, confesser et prêcher dans tout le Diocèse, absoudre des cas réservés et commuer les vœux en d'autres bonnes œuvres, excepté les vœux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle, et ceux qui concernent quelque obligation contractée envers un tiers